

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE
DE
LES ANGLÉS

30133

Règlement intérieur du service de restauration scolaire consolidé au 1^{er} juillet 2023

Introduction

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la ville de Les Angles propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, à savoir les groupes scolaires « Louis Pasteur », « Jules Ferry » et « Dinarelle ». Il permet, au-delà de la fourniture des repas, d'assurer un accueil des enfants durant les deux heures d'interclasse et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis. Ce service propose à titre secondaire la fourniture et le service de repas dans le cadre d'autres activités.

1. Organisation de la restauration

Les repas sont préparés en régie directe, en cuisine centrale située rue des Mousselières.

Ils sont livrés dans les restaurants scolaires des groupes scolaires « Jules Ferry », « Dinarelle » et « Louis Pasteur », selon la technique de la liaison froide.

Leur confection et leur répartition sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur, sous la responsabilité et la direction du responsable des services municipaux de restauration.

2. Personnel

Il est composé d'agents municipaux chargés de la confection des repas, du service, de l'appel et du pointage des enfants, de la surveillance en salle de restauration et dans la cour de l'école.

3. Obligations du personnel

Dans tous les cas, le personnel de service placé sous l'autorité territoriale est tenu au devoir de réserve. Il doit :

- mettre en œuvre la méthode HACCP (Hazard Analyses Critical Control Point : analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise),
 - avoir une tenue correcte,
 - porter impérativement les tenues « professionnelles » (blouse, charlotte, chaussures, tablier, gants...) fournies par la collectivité,
 - se laver les mains aussi souvent que nécessaire,
 - effectuer le prélèvement journalier sur les denrées servies aux rationnaires,

- dresser les tables et préparer les repas,
- servir et aider les enfants pendant les repas,
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir,
- laver et désinfecter aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par jour les tables, chaises et sols des salles de restaurant et des offices,
- tous les restes issus des plats présentés au service doivent être jetés sauf, le cas échéant, les plats non déconditionnés comme les fruits, fromages emballés et yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de consommation précisée sur les étiquettes,
- les agents de service doivent vérifier que les quantités livrées sont conformes au nombre de rationnaires et doivent signaler au responsable des services municipaux de restauration tout problème relatif aux quantités livrées,
- les surveillants, les agents de service et les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) doivent prendre leur repas en dehors du temps de service ; ils sont chargés de :
 - FAIRE l'appel pour vérifier la présence des enfants inscrits, signaler toute absence et la présence d'un enfant non inscrit mais accueilli car non « récupéré » à la sortie des classes par sa famille,
 - PRENDRE en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
 - PARTICIPER à l'éducation au goût et à l'éducation nutritionnelle. Pour cela, les enfants sont invités à goûter chaque plat : le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger,
 - VEILLER à l'hygiène : avant et après chaque repas, les enfants doivent se laver les mains,
 - PRÉVENIR toute agitation, faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant, faire du temps de repas un moment de convivialité,
 - OBSERVER le comportement des enfants,
 - PRÉVENIR le responsable des services municipaux de restauration (note d'information écrite) et/ou le responsable des affaires scolaires et en avertir le directeur ou la directrice de l'école en cas de problèmes perturbant le bon déroulement du repas,
 - CONSIGNER les incidents sur un cahier prévu à cet effet et interne à chaque site de restauration.

4. Sécurité

Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès :

- à la pharmacie pour soigner les enfants qui seraient blessés,
- au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Une assurance individuelle « responsabilité civile » (scolaire et extrascolaire) est obligatoire pour les demi-pensionnaires. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En cas d'accident d'un enfant pendant le temps périscolaire, le personnel a pour obligation :

- en cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins à l'aide d'une pharmacie,

- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales (pompier « 18 », SAMU « 15 » ou « 112 » service d'urgence européen) et en informer le service de restauration scolaire dans les meilleurs délais, et/ou le service des affaires scolaires,
- en cas de transfert, l'enfant ne doit ni être transporté dans un véhicule personnel, ni dans le bus de ville. La famille doit être prévenue et une personne sera éventuellement désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital (si l'un des parents n'est pas sur place).

A l'occasion de tels événements, l'agent de service ou l'ATSEM prévient par téléphone le responsable des services municipaux de restauration et/ou le responsable du service des affaires scolaires et il rédige immédiatement un rapport communiqué au dit service. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident consignés dans un cahier spécial.

5. Menus

A – Les menus sont classiques

Les repas sont constitués de cinq composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du ministère de la santé. A ce titre les repas sont visés par une diététicienne. Régulièrement sont proposés des menus végétariens.

B – L'affichage

Les menus, les tarifs ainsi que le présent règlement sont affichés à l'entrée de chaque école et de chaque restaurant. Ils peuvent également être consultés sur internet à l'adresse suivante :
www.ville-les-angles.fr

C - Le menu de « secours »

En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficultés de livraison...), une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par des produits appertisés, stockés en cuisine centrale. Les parents en sont avertis.

D – En cas de grève

Si nécessaire, le menu initial pourra être modifié. Il sera alors remplacé par un menu classique et complet.

E – En raison des nouvelles règles de préparation des repas et des impératifs liés à la bonne gestion des stocks, l'enfant laissé à l'école pendant la pause méridienne sans avoir été préalablement inscrit à la cantine, se verra proposer un repas qui pourra être constitué de produits appertisés stockés à la cuisine centrale et qui, de fait, diffèrera du menu du jour.

6. Conditions d'accès à la restauration scolaire

La ville de Les Angles s'engage à accueillir à la restauration scolaire tous les enfants scolarisés dont les familles le souhaitent. C'est pourquoi, afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement du service, est instauré un système d'inscription selon 3 modes :

- à l'année, fréquentation régulière : précision sur le ou les jours souhaités de la semaine,
- au trimestre, avec deux choix à la carte : selon un calendrier prévisionnel, inscription régulière ou inscription irrégulière par journée,
- au mois : inscription régulière ou irrégulière par journée.

Exceptionnellement, une réservation pourra être ajoutée ou annulée (« repas occasionnel ») sur justificatif auprès du service des affaires scolaires. Cette dérogation, dans un souci de service rendu aux familles, ne sera accordée qu'en cas de nécessité impérative et le prix du repas sera celui du repas habituel.

NB : Les enfants restés en attente devant l'école en fin de matinée de classe et dont les parents empêchés n'auraient pas pu avertir l'école, seraient recueillis par le personnel de cantine et les parents seraient redevables de la « garderie ». Si le retard des parents se prolongeait, les enfants auraient accès au 2^e service de cantine et les parents devraient alors s'acquitter du prix du repas majoré de 100 %.

7. Inscription au restaurant

A - L'inscription

L'inscription à la cantine scolaire se fait soit au guichet du service des affaires scolaires, soit sur le portail famille ouvert sur internet.

Cette inscription doit être validée au plus tard le 20 du mois précédant la période de consommation.

Pour les enfants nouvellement scolarisés, cette demande d'inscription est à valider dans les premiers jours de l'accueil à l'école.

Par la validation de l'inscription, le ou les parents déclarent accepter les termes du présent règlement.

Toute inscription vaut commande de repas et conditionne le paiement.

B - Absentéisme scolaire

Il est demandé de signaler une semaine à l'avance au personnel municipal toute absence.

- Tout repas non décommandé dans ce délai sera facturé quel que soit le motif de l'absence.
- Les absences pour raison médicale, justifiées dès le premier jour auprès du service des affaires scolaires, avec certificat médical à l'appui, seront défalquées à partir du 2^e jour d'absence sur le paiement du mois suivant ou remboursées.

Des remboursements pourront également être accordés en cas de déménagement de la famille en cours d'année scolaire.

Les représentants des parents d'élèves sont autorisés à déjeuner au restaurant scolaire une fois par an. Une semaine au moins avant le jour souhaité, ils doivent prévenir le régisseur par écrit afin de fixer le rendez-vous. Les repas seront dus au tarif en vigueur.

8. Accueil des enfants allergiques

A – Conditions d'accueil

La ville de Les Angles accueille dans ses restaurants scolaires les enfants soumis à un régime particulier pour raison médicale (essentiellement pour raisons d'allergies alimentaires). Cet accueil se fera une fois le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire, signé par la famille et approuvé par le représentant de la municipalité.

B – Les deux différents modes d'accueil

- accueil au restaurant sans régime alimentaire mais avec protocole d'urgence (voir C),
- accueil au restaurant avec « panier-repas » fourni par la famille. Ce repas doit arriver dans les meilleures conditions d'hygiène possibles en liaison froide sur le restaurant scolaire (ex : petite glacière fournie et entretenue par les parents). Là aussi, respect du protocole d'urgence (voir C).

C – Les soins d'urgence

En situation de crise, il est vital de prévenir un service médical d'urgence. L'absence de mesure pour alerter rapidement les secours serait en effet susceptible de porter préjudice à la victime.

Il existe dans chaque département un SAMU joignable 24h/24h par le numéro d'appel « 15 », pour toute urgence médicale, ou le « 112 » à partir d'un téléphone portable.

Les allergies alimentaires étant des pathologies préconisant parfois l'injection d'un traitement médicamenteux, celle-ci doit pouvoir être pratiquée à tout moment selon les instructions médicales précises reprises dans le PAI.

Ces cas exceptionnels doivent conduire les adultes de la communauté scolaire à tout mettre en œuvre pour que le traitement injectable puisse être administré en attendant l'arrivée des secours.

L'appel au « 15 » met en relation avec un médecin régulateur qui, sans délai, aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation ou envoie une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier.

D – Pour l'accueil des enfants avec « panier-repas », la participation financière demandée aux familles est réduite aux frais de surveillance (carte de garderie).

9. Tarification et paiement

A – Les tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Une majoration de 30 % du prix unitaire des repas et du forfait mensuel sera appliquée, pour toute inscription d'enfant au service de restauration scolaire effectuée au-delà de la date butoir arrêtée par le présent règlement, étant précisé qu'en cas d'inscription au trimestre, à l'année ou d'option pour le forfait mensuel, la majoration ne portera que sur le premier mois de la période concernée.

Une majoration de 100 % du prix unitaire du repas sera appliqué pour tout repas servi aux enfants laissés à l'école pendant la pause méridienne sans avoir été préalablement inscrit à la cantine.

Une information reprenant ces tarifs sera faite aux usagers du service de restauration scolaire pour chaque année scolaire.

B – Les paiements

Les paiements sont liés aux modes d'inscription et sont dus auprès du régisseur dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le paiement se fera en numéraire, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, par prélèvement SEPA ou par télépaiement par internet via TIPI Régie.

Le dernier paiement concernera la période du 1^{er} juin à la fin de l'année scolaire.

A partir de mi-juin, les repas ne pourront être ni décommandés, ni faire l'objet d'un remboursement.

C – Absence non prévue d'un enseignant

Le repas du 1^{er} jour d'absence de l'enseignant sera facturé. Dans le cas où l'enseignant ne serait pas remplacé, à partir du 2^e jour d'absence, le repas non consommé ne sera pas facturé sous réserve que le service des affaires scolaires soit informé. Cette mesure s'applique aux tarifs unitaires et au forfait.

D – Les sorties prévues par l'école et les jours de grève seront déduits de la facturation, sous réserve que le service des affaires scolaires soit informé. Cette mesure s'applique aux tarifs unitaires et au forfait.

10. Aide facultative du CCAS

Au-delà de sa politique tarifaire, la ville de Les Angles propose une aide financière via le CCAS, destinée aux familles angloises rencontrant des difficultés de règlement.

Centre Communal d'Action Sociale
Foyer-Restaurant du 3^e Âge
Rue Voltaire – 30133 LES ANGLES
Tél : 04.90.25.98.58

11. Manquements au règlement

A - Non paiement

Tout retard de paiement donnera lieu à un rappel par le régisseur le mois suivant.

La somme correspondante s'ajoutera au règlement du mois suivant. À défaut de règlement dans les 15 jours, les créances feront alors directement l'objet d'une procédure de recouvrement par le Trésor Public et l'enfant pourra être exclu temporairement, voire définitivement, du service de restauration scolaire.

B - Indiscipline

Durant l'interclasse, les enfants se doivent de rester courtois à l'égard du personnel mais aussi respectueux de leurs camarades, de la nourriture qui leur est servie et du matériel mis à leur disposition par la ville (couverts, tables, chaises...).

Toute détérioration des biens communaux imputable à un enfant pour non respect des consignes sera à la charge des parents.

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas à la discipline du restaurant, seront contactées par le responsable du service des affaires scolaires et pourront recevoir un avertissement de sa part. Sans amélioration de la conduite et après notification écrite aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement (pour une durée de 4 jours) du service de restauration scolaire par la direction de l'éducation de la ville de Les Angles.

En cas de récidive ou en cas de faute grave mettant en danger la sécurité des enfants ou des personnels et portant atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, l'enfant pourra être exclu définitivement du service de restauration scolaire par la direction de l'éducation de la ville de Les Angles.

12. Autres activités

Le service de restauration scolaire propose également de fournir et de servir des repas :

- aux enfants et adolescents fréquentant l'école municipale des sports (E.M.S.) et autres accueils de loisirs ;
- aux instituteurs et professeurs des écoles assurant ou non l'encadrement cantine ;
- au personnel municipal occasionnel autorisé ;
- aux adultes autorisés.

Les enfants et adolescents fréquentant l'E.M.S. et autres accueils de loisirs sont accueillis dans la salle de restauration du foyer-restaurant du 3^{ème} âge situé rue Voltaire.

Les tarifs des repas des enfants fréquentant l'E.M.S. et autres accueils de loisirs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ceux des instituteurs, des professeurs des écoles, du personnel municipal et des adultes autorisés sont également fixés par délibération du conseil municipal.

Une information reprenant ces tarifs sera faite aux usagers du service de restauration scolaire pour chaque année scolaire.

Les paiements des repas des instituteurs, des professeurs des écoles, du personnel municipal et des adultes autorisés sont dus dans les mêmes conditions que les paiements des repas des enfants scolarisés.

Les paiements des repas des enfants et adolescents fréquentant l'E.M.S. et autres accueils de loisirs sont dus conformément aux règles fixées par ces services.

 Le Maire,
Paul MELY